

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Déclaration du Caire de l'OCI sur les Droits de l'Homme

Les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), partant de leur foi profonde en la dignité humaine et leur respect des droits de l'Homme, ainsi que de leur engagement à garantir et à protéger ces droits consacrés par les principes de la Charia Islamique et incarnés par les nobles valeurs et les principes solidement ancrés dans la conscience de leurs communautés, et par les paramètres fondamentaux de leurs politiques à tous les échelons ;

Visant à contribuer aux efforts de l'humanité pour faire prévaloir les droits de l'Homme, protéger l'être humain contre l'exploitation et la persécution, et en affirmer la liberté et le droit à une vie digne, conformément aux nobles principes de la Charia Islamique ;

Conscients des vertus morales séculaires qui sont les leurs, et qu'ils sont crédités du plus ancien pacte des droits de l'Homme en Islam, *la Charte de Médine*, et des valeurs de justice, d'égalité et de paix consubstantielles à la civilisation islamique qui doivent sous-tendre leur perception des notions des droits de l'Homme ;

Tenant compte de la Charte de l'OCI, qui promeut les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la primauté du droit, la démocratie et la responsabilité parmi les États membres dans le respect de leurs systèmes constitutionnels et juridiques et de leurs obligations internationales à propos des droits de l'homme, prêche la confiance mutuelle et encourage les liens d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les États membres et avec les autres États ;

Réitérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et interconnectés.

Affirmant que le Droit au Développement est un droit inaliénable de la personne, et que l'égalité des chances de développement est un droit aussi bien des Etats que des peuples ;

Réaffirmant leur engagement solennel, énoncé à l' article I paragraphes 14, 15 et 16 de la Charte de l' OCI, de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes ayant des besoins spécifiques, de préserver les valeurs de la famille musulmane, de promouvoir le rôle de la famille, de la protéger et de la faire progresser, en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, de préserver les droits des communautés et d'en sauvegarder la dignité et l'identité religieuse et culturelle;

Tenant compte de la Charte des Nations Unies (ONU), de la Charte internationale des droits de l'Homme et des divers instruments et conventions internationaux et régionaux pertinents aux droits humains ;

Dans un souci de coordination, de solidarité, d'intégration et d'interdépendance entre les États membres dans tous les domaines, et en vue d'approfondir les liens, la communication et la coopération entre leurs peuples dans le domaine des droits de l'Homme ;

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1 :
La Dignité Humaine**

- a. Tous les êtres humains forment une seule famille. Ils sont fondamentalement égaux en termes de dignité humaine et de droits fondamentaux sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, le genre, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, ou d'autres statuts.
- b. L'esclavage, la servitude, le travail forcé et la traite des êtres humains sont prohibés sous toutes leurs formes et en toutes circonstances, en particulier lorsque leurs victimes sont des femmes et des enfants.

**ARTICLE 2 :
Droit à la Vie**

- a. Le Droit à la vie est le droit suprême de tout être humain, constitue un don de Dieu, et doit être protégé par la loi. Il est du devoir des Etats de protéger ce droit contre toute violation. Nul ne peut être arbitrairement dépossédé de ce droit.
- b. La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment de la commission du crime. Cette peine ne peut être exécutée qu'après un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
- c. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander à bénéficier de la grâce ou d'une commutation de la peine. L'amnistie, le pardon ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordés dans tous les cas, selon ce qui est le plus approprié.
- d. La peine de mort ne peut être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et ne doit pas être appliquée aux femmes enceintes.
- e. Il est interdit de recourir à des moyens qui pourraient aboutir à l'anéantissement de l'humanité.

**ARTICLE 3 :
L'inviolabilité**

Tout être humain a droit à l'inviolabilité et à la protection de sa réputation et de son honneur, pendant sa vie et après sa mort. L'État et la société doivent protéger les restes et les lieux de sépulture.

ARTICLE 4 :
La Protection de la Famille et du Mariage

- a. La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société.
- b. Elle est basée sur le mariage entre un homme et une femme. Les hommes et les femmes ayant atteint l'âge du mariage ont le droit de se marier et de fonder une famille en vertu des règles et des conditions régissant le mariage. Aucun mariage ne peut avoir lieu sans le plein et libre consentement des deux conjoints. Les lois en vigueur réglementent les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au moment du mariage, au cours du mariage et après sa dissolution.
- c. L'État et la société veillent à la protection des droits de la famille, au renforcement des liens familiaux, à la protection des membres de la famille et à l'interdiction de toutes les formes de violence ou d'abus dans les relations entre ces derniers, et particulièrement contre les femmes et les enfants.

ARTICLE 5:
Droits des Femmes

- a. Les femmes et les hommes sont égaux en ce qui concerne leur dignité humaine, leurs droits et leurs obligations dans le cadre de l'amélioration de la protection des droits des femmes par les lois et instruments juridiques applicables. Chaque femme jouit de sa propre entité légale et de son indépendance financière, et a le droit de conserver son nom et sa lignée.
- b. L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les difficultés qui entravent l'autonomisation des femmes, leur accès à une éducation de qualité, aux soins de santé de base, à l'emploi et à la protection de l'emploi, et au droit de recevoir une rémunération égale pour un travail égal, ainsi que leur pleine et effective participation dans toutes les sphères de la vie.
- c. Les femmes et les fillettes doivent également être protégées contre toute forme de discrimination, de violence, d'abus et de pratiques traditionnelles néfastes. L'Etat et la société veillent à assurer une telle protection afin de leur garantir la jouissance de tous les droits énoncés dans la présente déclaration.

ARTICLE 6:
Droits de L'Enfant

a. Dès le moment de la naissance, chaque enfant a des droits dus par les parents, la société et l'Etat, notamment des soins de santé appropriés, une bonne éducation, ainsi qu'une protection matérielle, hygiénique et morale. Le fœtus et la mère doivent être protégés et bénéficier d'une protection spéciale.

b. Les parents ont la responsabilité première de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés, protégés et réalisés en toutes circonstances.

c. Les parents et ceux ayant la même capacité ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants, à condition qu'ils prennent en considération l'intérêt et l'avenir des enfants, en conformité avec les valeurs éthiques et les croyances religieuses.

d. Les deux géniteurs ont des droits sur leurs enfants, et les parents ont des droits qui leur sont dus par ces derniers en raison de leurs liens de parenté.

e. Les États doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour garantir la protection, la survie, le développement et le bien-être de l'enfant, en particulier les orphelins et les personnes ayant des besoins spécifiques, dans une atmosphère de liberté et de dignité et veillent, dans tous les cas, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le critère de base pour toutes les mesures prises à son égard, que l'enfant soit sujet à risque de délinquance ou un délinquant mineur avéré.

ARTICLE 7 :

Droit à la reconnaissance devant la loi

Tout être humain a le droit de jouir du statut juridique qui est le sien en termes d'obligations et d'engagements, en toutes circonstances et en tant que personne individualisée devant la loi. En cas de perte ou d'altération de ce statut, le concerné doit être représenté par son tuteur légal.

ARTICLE 8:

Droit à l'Éducation

a. L'éducation est un droit humain fondamental et essentiel à l'exercice de tous les autres droits de l'Homme. L'éducation aux droits de l'Homme fait partie intégrante du droit à l'éducation.

b. La quête du savoir est une obligation et l'accès à l'éducation est un devoir pour la société et l'État. L'Etat assure la disponibilité des voies et moyens d'accès à l'éducation et garantit la diversité éducative dans l'intérêt de la société afin de permettre aux hommes et aux femmes d'acquérir la science, la sagesse, la religion et de comprendre les réalités de l'univers pour le bénéfice de toute l'humanité.

c. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'enseignement supérieur et l'enseignement technique doivent être rendus accessibles par tous les moyens appropriés.

d. Tout être humain a le droit de recevoir une éducation de la part des différents établissements d'enseignement et d'orientation, y compris la famille, d'une manière intégrée et équilibrée, de manière à développer sa personnalité, et à promouvoir en lui le sens du respect et de la défense à la fois de ses droits et devoirs. L'éducation doit promouvoir le respect des droits de l'Homme, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et groupes raciaux ou religieux, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 9 : Droit à l'Autodétermination

a. Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination et au contrôle de leurs richesses et ressources naturelles, et de choisir librement leur système politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

b. Tous les peuples ont droit à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale.

c. L'occupation étrangère et le colonialisme sous toutes les formes sont totalement prohibés. Les Peuples souffrant du joug de l'occupation ou du colonialisme ont pleinement droit à l'émancipation et à l'autodétermination. Il est du devoir de tous les États et de tous les peuples de soutenir les luttes pour l'élimination de toutes les formes de colonialisme et d'occupation.

ARTICLE 10 : La Liberté de Circulation

a. Tout être humain a droit à la liberté de circulation, et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays et s'il est persécuté, le droit de chercher asile dans un autre pays. Le pays d'accueil doit veiller à sa protection jusqu'à ce qu'il / elle recouvre la sécurité, à moins que la demande d'asile ne soit motivée par un acte découlant véritablement d'un crime non-politique.

b. Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter tout pays, y compris le sien, ni interdit illégalement d'y résider, ou forcé de résider dans une quelconque partie de ce pays.

c. Nul ne peut être exilé de son pays ou interdit d'y retourner.

ARTICLE 11 : Droits de Nationalité

Toute personne a droit à une nationalité dont l'octroi est régi par la loi. Nul ne peut être arbitrairement / illégalement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 12: Droit au Travail

a. Le travail est un droit garanti par l'Etat et la Société pour chaque individu capable de travailler. Toute personne est libre de choisir le travail qui lui convient le mieux et qui sert ses intérêts et ceux de la société.

b. Le salarié a droit à la sécurité ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il / elle ne peut effectuer un travail au – dessus de sa capacité, ni être soumis à une contrainte ou exploité ou blessé de quelque manière que ce soit.

c. L'employé a droit - sans aucune discrimination entre les hommes et les femmes - à un salaire équitable pour son travail qui lui est versé sans retard, ainsi qu'aux congés, indemnités et promotions qu'il / elle mérite. De son côté, il / elle est tenue d'être dévoué et méticuleux dans son travail, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

d. En cas de désaccord entre les employés et les employeurs sur une question donnée, l'État intervient par voie légale pour régler le différend, redresser les griefs, confirmer les droits et appliquer la justice sans parti pris.

e. Toute personne a le droit de former avec autres et d'adhérer à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 13 : Droit aux Gains Economiques et Financiers Légitimes

- a. Tout un chacun a droit à des gains légitimes sans monopolisation, tromperie ou préjudice pour soi-même ou pour autrui.
- b. L'Usure (riba) est formellement prohibée.

ARTICLE 14 :
Droit à la Propriété

- a. Toute personne a le droit de posséder des biens acquis de manière légale et a droit à la propriété, sans porter préjudice à soi-même, à autrui ou à la société en général. L'Expropriation n'est pas permise, sauf pour des raisons d'intérêt public et moyennant le paiement d'une indemnisation équitable.
- b. Personne ne doit être privé arbitrairement / illégalement de ses biens.

ARTICLE 15 :
Les Droits de la Propriété Intellectuelle

Toute personne a le droit de jouir des fruits de sa production scientifique, littéraire, artistique ou technique et le droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui en découlent, de manière à contribuer au progrès et au bénéfice de la civilisation humaine.

ARTICLE 16 :
Droit à la jouissance du meilleur niveau possible de santé physique et mentale

- a. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement propre et non vicié, qui favorise son auto-développement, et l'Etat et la société en général ont obligation de lui accorder ce droit.
- b. Toute personne a droit aux plus élevées normes réalisables en matière de la santé physique et mentale, et à tous les équipements publics fournis par la société et l'État dans la limite de leurs ressources et des moyens disponibles.
- c. L'État, dans la limite de ses moyens, garantit le droit de l'individu à une vie décente lui permettant de satisfaire tous ses besoins et ceux des personnes à charge, y compris la nutrition, l'habillement, le logement, l'éducation, les soins de santé et tous les autres besoins fondamentaux.

ARTICLE 17 :

Protection de la Vie Privée

- a. Toute personne a le droit de vivre en sécurité pour elle-même, sa religion, les personnes à charge, son honneur et ses biens.
- b. Toute personne a droit au respect de sa vie privée dans la conduite de ses affaires personnelles, dans son foyer, au sein de sa famille, vis-à-vis de ses biens et dans ses relations. Il est interdit de l'espionner, de la placer sous surveillance ou de ternir son nom et sa renommée. L'Etat doit la protéger contre toute ingérence arbitraire.
- c. Une résidence privée est inviolable dans tous les cas. Nul ne peut y accéder sans la permission de ses habitants, ni ses habitants peuvent être expulsés de manière illégale.

ARTICLE 18 :

Droit à la Liberté de Pensée, de Conscience et de Religion

- a. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut être assujettie qu'aux limitations prescrites par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou aux droits et libertés fondamentaux d'autrui.
- b. Nul ne peut être soumis à la contrainte qui nuirait à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
- c. Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

ARTICLE 19 :

Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression

- a. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui fait partie intégrante des normes universelles des droits de l'Homme. L'exercice de ce droit comporte des responsabilités et des devoirs particuliers.
- b. L'Etat a l'obligation de protéger et de faciliter l'exercice de ce droit, tout en protégeant son intégrité nationale et ses intérêts légitimes, ainsi que l'obligation de promouvoir l'harmonie, le bien-être, la justice et l'équité au sein de la société.
- c. Toute restriction à l'exercice de ce droit, devant être clairement définie par la loi, est limitée aux catégories suivantes :
 - i. Propagande en faveur de la guerre.
 - ii. Apologie de la violence ou de la haine pour des raisons de religion, de croyance, d'origine nationale, de race, d'origine ethnique, de couleur, de langue, de sexe ou de statut socioéconomique.
 - iii. Souci du respect des droits humains ou de la réputation d'autrui.
 - iv. Questions relatives à la sécurité nationale et à l'ordre public.
 - v. Mesures requises pour la protection de la santé publique ou de la morale et pour la prévention de l'anarchie ou de la criminalité.

d. L'Etat et la société s'efforcent de diffuser et de promouvoir les principes de fraternité, de tolérance et de justice, entre autres principes et valeurs nobles, et de décourager la haine, les préjugés et l'extrémisme. La liberté d'expression ne doit pas être utilisée pour attenter à la sainteté de la dignité des prophètes, des religions, des symboles religieux ou pour saper les valeurs morales et éthiques de la société.

ARTICLE 20 :

Droit d'Accès à la Justice et au procès équitable

- a. Tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction aucune. Le droit à une procédure régulière et à la justice est garanti à tous par les tribunaux compétents, indépendants et impartiaux.
- b. Un prévenu est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée dans un procès équitable dans lequel il / elle aura droit à toutes les garanties prévues pour sa défense.
- c. Il n'y aura pas de crime ou de peine prononcée, sauf dans les cas prévus par la loi.
- d. La responsabilité pénale est, par essence, personnelle.

ARTICLE 21 :

Droit à la liberté et à la sécurité et à ne pas être soumis à la torture

- a. Tout un chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être arrêté ou détenu de manière arbitraire. Nul ne doit être privé de sa liberté pour ces motifs et conformément aux procédures prévues par la loi.
- b. Nul ne peut être soumis à la torture physique ou psychologique ou à un traitement/punition cruel, inhumain ou dégradant.
- c. Toute personne en état de détention, a droit à un traitement humain ; les prévenus doivent être séparés des condamnés et traités selon leur état.
- d. Nul ne peut être soumis à des expérimentations médicales ou scientifiques, et ses organes ne peuvent être utilisés sans son libre consentement et sans tenir compte des complications médicales potentielles.
- e. La sécurité contre les lésions corporelles est un droit garanti et inviolable. Il est du devoir de l'Etat de le préserver, et il est interdit de le violer sans motif légalement prescrit.

ARTICLE 22 :

Droit de Participer dans la Conduite des Affaires Publiques

- a. L'autorité est une fiducie ; l'exploitation malveillante ou l'abus de celle - ci sont absolument interdits afin que les droits fondamentaux soient garantis.
- b. Toute personne a le droit de participer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis, à la conduite des affaires publiques de son pays. Il / elle doit également avoir le droit d'exercer au sein de la fonction publique conformément aux principes de l'égalité des chances.

ARTICLE 23 :

Le traitement équitable en situation de guerre et de conflit armé

- a. Les règles du droit international humanitaire doivent être appliquées dans toutes situations de conflits armés, afin de préserver les droits de tous, y compris, mais sans s'y limiter, les Non-combattants, personnes âgées, des infirmes, des personnes handicapées, des femmes, des enfants, des prisonniers de guerre et des civils.
- b. Dans les situations de guerre et de conflit armé, il est interdit de profaner les lieux saints, de faire tomber des arbres, d'endommager les cultures ou le bétail et de détruire les installations et bâtiments civils.

ARTICLE 24:

Dispositions Générales

- a. Sans préjudice des principes de la Charia Islamique et de la loi, toute personne a le droit d'exercer et de jouir des droits et libertés énoncés dans la présente déclaration.
- b. Aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être interprétée ou amendée de manière à porter atteinte aux droits et libertés garantis par les législations internes des États membres, et découlant de leurs obligations en vertu des conventions internationales et régionales pertinentes aux droits de l'Homme.
